

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 janvier 2025

PJJ D'URGENCE POUR MAYOTTE - (N° 772)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE73

présenté par

Mme Lebec, M. Bothorel, M. Buchou, M. Travert, Mme Buffet, M. Fugit, M. Vojetta,
Mme Olivia Grégoire, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Marchive, Mme Marsaud, M. Midy,
M. Mongardien, Mme Thevenot et Mme Dubré-Chirat

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

Par dérogation à l'article 121-8 du code de l'urbanisme, à l'exception des espace proches du rivage et au-delà d'une bande de cent mètres ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement, l'implantation d'installations radioélectriques soumises à l'accord ou à l'avis de l'Agence nationale des fréquences et des équipements nécessaires à leur fonctionnement est autorisée par le préfet pour délivrer le permis de construire ou se prononcer sur la déclaration préalable.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'atteinte des objectifs de reconstruction rapide des antennes relais de téléphonie mobile dans le département de Mayotte se heurte aux dispositions de l'article L.121-8 du code de l'urbanisme qui impose de construire en continuité des zones déjà urbanisées et qui interdit toutes constructions dans les zones d'habitat diffus. L'interdiction a été confirmée par l'avis du Conseil d'Etat du 11 juin 2021 ; la jurisprudence constante confirme cette interprétation extensive et annule toute autorisation d'urbanisme pour non-conformité avec l'article L.121-8 du code de l'urbanisme.

L'enjeu immédiat des opérateurs à Mayotte consiste à rétablir la couverture mobile 4G et à densifier le réseau en déployant la 5G pour absorber la forte augmentation du trafic internet d'ici juin 2025 selon le plan « Mayotte debout » présenté par le Premier ministre. Or, les réseaux mobiles avant le passage du cyclone Chido n'étaient pas dimensionnés pour gérer une telle augmentation de trafic, par conséquent le défi est immense. Le déploiement de nouvelles antennes relais de téléphonie permettra de densifier le réseau mobile qui sera plus résilient en cas d'aléas climatiques futures. Le présent amendement est la traduction législative d'une disposition du « Mayotte debout » qui fait état d'une dérogation à la loi littoral pour permettre l'implantation des pylônes de téléphonie mobiles nécessaires à la connectivité de ce territoire. C'est également une reprise d'un article de la proposition de loi de notre collègue Eric Bothorel visant à simplifier et à améliorer la couverture mobile du territoire.